

ARRÊTÉ

Le Ministre de la Culture,
et de la Communication

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
- VU le décret n° 86.693 du 4 avril 1986 relatif aux attributions du ministre de la culture et de la communication ;
- VU l'avis de la commission supérieure des monuments historiques en sa séance du 1er février 1985 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de l'orgue de l'église Saint-Pierre à MARENNES (Charente-Maritime) présente un intérêt public au point de vue de l'histoire de la musique et de l'art de la facture instrumentale, en raison de son homogénéité et de l'authenticité de son matériel.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er. - L'immeuble par destination ci-après désigné est classé parmi les monuments historiques :

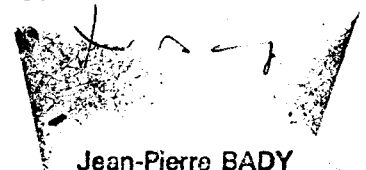
17 - CHARENTE MARITIME - MARENNES

Eglise Saint-Pierre

- Partie instrumentale de l'orgue de tribune de 4 pieds, à clavier unique, réalisée entre 1840 et 1850 par un facteur inconnu à la manière de DAUBLAINE et remaniée par DELIANCOURT.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté sera notifié au préfet, commissaire de la République du département, au maire de la commune, propriétaire, et à l'affectataire intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 25 AOÛT 1986
Le Directeur du Patrimoine



Jean-Pierre BADY